



**Questions relatives à l'attribution de
l'autorisation d'occupation temporaire (AOT) du
domaine public fluvial (DPF) du lac d'Annecy
pour l'exploitation d'un espace buvette plage
d'Albigny à Annecy pour les saisons estivales
2023 et 2024**

Mise à jour du 30 MARS 2023

Questions posées par un/des candidat(s)

Question n°1 : « *Il est écrit que le candidat doit proposer une offre de buvette saisonnière avec vente et consommation, sur place ou à emporter de boissons, glaces, snack, à l'exclusion des plats préparés sur place. » Quelle est votre définition du mot snack ? est-il possible de proposer à la vente des snacks type panini, sandwich, ou autre street food qui ne nécessitent pas de préparation sur place ? mais seulement de l'assemblage ? »*

Question n°2 : « *Est-il possible de proposer (Burgers, falafel, frite, salade, hot-dog, bowl veggie, crêpe et gaufre) ? Puis-je faire des cuissons ou uniquement du réchauffage (four, salamandre, grill) ? »*

Réponse aux questions n°1 et n°2 : Les prestations indiquées dans les questions ci-dessus (panini, street food, sandwich, burgers, falafel, frite, salade, hot-dog, bowl veggie, crêpe et gaufre) peuvent être proposées à la clientèle à condition que l'aménagement des locaux le permette.

L'offre devra permettre le respect du règlement CE n° 852/2004 du parlement européen et du conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (modification du local possible par le candidat pour l'adapter à son offre : cf article 4.2.1 Modification des biens). Le cas échéant, le candidat devra satisfaire aux obligations de déclaration et à toutes les autres obligations réglementaires liées à son activité.

W:\Lacs\1_DPF\1_1_AOT\1_1_4_AOT_ECO\MEC\2023\publication\questions-reponses\

Afin de clarifier ces éléments, l'article 4.5 du cahier des charges est modifié. Les modifications apparaissent en gras souligné ou barré.

- **Paragraphe 4.5 : Activités économiques et de services**

*« Le candidat doit proposer une offre de buvette saisonnière avec vente et consommation, sur place ou à emporter de boissons, glaces, snack, ~~à l'exclusion de plats préparés sur place~~. **L'offre proposée par le candidat devra permettre le respect du règlement CE n° 852/2004 du parlement européen et du conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires (modification du local possible par le candidat pour l'adapter à son offre : cf 4.2.1 Modification des biens)**. Le cas échéant, il devra satisfaire aux obligations de déclaration et à toutes les autres obligations réglementaires liées à son activité.*

L'État souhaite implanter un espace en adéquation avec le caractère du site. Aussi, les installations devront s'intégrer parfaitement avec le site naturel et les prestations proposées et tarifs associés devront permettre l'accès à une clientèle la plus large possible.

Sur le plan de l'animation du site, le candidat pourra proposer aux services de l'État des animations ou événements mais ceux-ci devront rester mesurés afin de préserver la quiétude des usagers et des riverains. En tout état de cause, le planning des animations ou les événements ponctuels devront être autorisés par l'État.

Il aura toutefois toute latitude pour proposer une mise en valeur du lieu (décoration des structures dans l'esprit du site.

Le titulaire exercera son activité quotidiennement au plus du 1er avril au 15 octobre de chaque année. Les activités non mentionnées dans le présent article ne sont pas autorisées.

La sous-location de tout ou partie des installations, objets de cette procédure de sélection préalable, est interdite. Le recours à un logiciel ou à un système de caisse sécurisée est obligatoire (tel que prévu à l'article 286-I-3 bis du CGI) et le paiement par carte bancaire devra être possible.

Un bilan d'activité sera demandé au futur titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire tous les ans ».

Question n°3 : *« Je vous demande dans ce mail quel a été le CA de cette installation durant les années 2022 et 2021 afin d'affiner mon prévisionnel. »*

Question n°4 : *« Dans l'objectif de construire le compte d'exploitation prévisionnel demandé, serait-il possible d'avoir accès au chiffre d'affaires et/ou aux résultats comptables du précédent gestionnaire de la buvette ? »*

Réponse aux questions n°3 et n°4 :

Après interrogation de la direction départementale des finances publiques, le chiffre d'affaires déclaré par le précédent gérant n'est pas communicable.

Question n°5 : *« Je souhaiterais connaître la délimitation précise de l'emprise de la partie extérieure. Celle-ci correspond-elle à l'espace délimité par un marquage au sol et des barrières à l'arrière et à l'avant ? En particulier, la partie goudronnée côté route sise à l'intérieur de ces barrières, qui semble être utilisée comme un parking, est-elle comprise tout ou partie dans le périmètre de l'AOT ? »*

Réponse à la question n°5 : Le plan ci-dessous reprend l'emprise au sol pour l'activité proposée :


**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**
*Liberté
Égalité
Fédération*

ANNECY
Espace buvette Anncy-le-Vieux



Conception : DDT 74 / SCE / CIA
Ressources : DDT 74, IEP

Direction départementale des Territoires de Haute-Savoie

Daté le 23 mars 2023

Le chef du service eau-environnement

*Le chef du service
eau-environnement*

Damien ASSADET

